



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral
autorisant les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français
de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le
territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, aux fins de
prospections et d'inventaires scientifiques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU DE KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L, 411-1 A du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2025 par la direction régionale Bretagne de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bretagne ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale Bretagne – établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

En vue d'effectuer des opérations de prospections et d'inventaires scientifiques, les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exclusion des maisons et des jardins d'habitation, situées sur le territoire des 105 communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Personnes habilitées

Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Formalités préalables aux travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

« L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4 : Défense d'empêchement – concours des maires

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux par les agents chargés des opérations de prospections et d'inventaires.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations autorisées.

Article 5 : Respect des propriétés – indemnités

Les agents missionnés pour réaliser les opérations de prospections et d'inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la direction régionale Bretagne de l'OFB. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Respect des propriétés – indemnités

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification de l'arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et au moins dix jours avant le début des opérations. L'affichage se poursuivra pendant toute la durée de l'autorisation, soit **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **19 MAI 2026**

La préfet

François de KERÉVER